



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2011 - NUMERO 126 DU 9 SEPTEMBRE 2011**

---



# SOMMAIRE

## CABINET DU PRÉFET DE RÉGION

Médaille d'honneur des travaux publics.....	3
---	---

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil de surveillance du grand port maritime de DUNKERQUE.....	3
Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil de développement du grand port maritime de DUNKERQUE.....	4

## DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (décision du 30 juin 2011).....	5
--	---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU NORD

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2010 portant création et composition de la commission départementale de la cohésion sociale.....	5
---	---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes.....	6
Dissolution de l'association foncière de remembrement de DOURLERS.....	6
Dissolution de l'association foncière de remembrement de CASSEL.....	7
Arrêté préfectoral instituant les servitudes légales pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel 'Hauts de France II' pour un tronçon traversant le département du Nord.....	7
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2011 instituant les servitudes légales pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel 'Hauts de France II' pour un tronçon traversant le département du Nord.....	8
Arrêté portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord.....	8
Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération d'aménagement des anciens sites Trancel et STPS sur la commune d'HAUTMONT.....	9
Arrêté préfectoral de dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.....	14
Autorisation au titre l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de contournement de Bauvin-Provin sur les communes d'ANNOEULLIN, BAUVIN et PROVIN.....	21
Arrêté instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des évelages marins de Dunkerque.....	26

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision conjointe relative à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Domasanté de la métropole lilloise.....	27
Décision modificative relative à l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service de Soins Infirmiers à Domicile de THUMERIES géré par le CCAS.....	28
Décision conjointe relative à l'extension de l'accueil de jour du Temps Bleu à DUNKERQUE géré par l'ASSAD.....	28
Décision conjointe relative à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de famille Saint Augustin » à BERGUES.....	28
Décision conjointe relative à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Claire fontaine » à HAZEBROUCK.....	29
Décision conjointe modifiant l'arrêté conjoint du 31 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de TOURCOING par transformation des lits de soins de longue durée.....	30
Décision conjointe relative à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Serviloge le domaine » à TOURCOING et modifiant l'arrêté du 3/03/2009.....	30
Décision conjointe relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à FOREST SUR MARQUE géré par la société Médica France et modifiant l'arrêté du 26/08/2009.....	31
Décision conjointe relative au transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de l'abbaye » à SOLESMES au profit de la SAS Groupe Psthier.....	32
Décision conjointe modificative de l'arrêté du 11 décembre 2006 relatif à la transformation de la résidence « Porte de Gand » à LILLE en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes et à sa fusion avec l'EHPAD « les Buissonnets ».....	32

## DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Laurent CASTETS.....	33
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Gilles ROCHE.....	33
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Philippe ROMONT.....	33
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur François COUSIN.....	34
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Gilles DUBOST.....	34
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Lionel TESTEVIDE.....	35
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Luc GNILKA.....	35
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Madame Marie VANSUYT.....	35
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Patrice DEROO.....	36
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Madame Christine DEMONCHEAUX.....	36

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Madame Josée LUCAS DE COUVILLE .....	36
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Laurent GRAVE .....	37
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Guillaume SUBLET .....	37
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Emmanuel DEFFONTAINE .....	37
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Madame Marie-Christine PUCCINELLI .....	38

---

**CABINET DU PRÉFET DE RÉGION**

---

**N° 2188****Médaille d'honneur des travaux publics**

Par arrêté préfectoral du 30 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 accordant la médaille d'honneur des travaux publics est rédigé comme suit :« Article 1<sup>er</sup> – Au titre de la promotion du 14 juillet 2011, la médaille d'honneur des travaux publics est décernée à :

- M. Yves LECOCCQ  
Contrôleur principal des TPE  
GENECH
- M. Francis LAMARE  
Agent d'exploitation spécialisé  
HAUT-LOQUIN
- M. Eric FOSSEUX  
Agent d'exploitation spécialisé  
CAPELLE LES BOULOGNE
- M. Denis ALLARD  
Agent d'exploitation spécialisé  
BEAUVAIS
- M. Patrick CUBERO  
Contrôleur  
VIEL SAINT REMY »

Article 2 - Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

---

**N° 2189****Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil de surveillance  
du grand port maritime de DUNKERQUE**

Par arrêté préfectoral du 5 septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> : Les membres du conseil de surveillance sont ainsi désignés :

- au titre des représentants de l'Etat
  - Monsieur Dominique BUR, Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ou Monsieur Jérôme GUTTON, Sous-préfet de Dunkerque (suppléant) ;
  - Monsieur Jean-Yves BELOTTE, ingénieur général des ponts et chaussées, représentant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire;
  - Monsieur Michel PASCAL, ingénieur général des mines, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, représentant le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
  - M. Antoine SEILLAN, chef du bureau des transports à la direction du budget, représentant du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ;
  - Monsieur Laurent PERDIOLAT, ingénieur général des ponts et chaussées, représentant le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- au titre des représentants des collectivités territoriales
  - Monsieur le représentant du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais (à désigner)
  - Monsieur Bertrand RINGOT, représentant du Conseil général du Nord
  - Monsieur Michel DELEBARRE, Président de Dunkerque Grand Littoral communauté urbaine représentant Dunkerque Grand Littoral communauté urbaine ;
  - Monsieur Georges DAIRIN, représentant la commune de DUNKERQUE ;
- au titre des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence :
  - Monsieur Dominique NAELS, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dunkerque représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dunkerque ;
  - Monsieur François SCHLUMBERGER, Président de l'association française des trésoriers d'entreprises ;
  - Monsieur François SOULET DE BRUGIERE, Directeur général de la Société de Recherche de Synergie, représentant le monde économique ;
  - Monsieur Hervé DE TREGLODE, Directeur général adjoint de Réseau Ferré de France ;
  - Monsieur Jean-luc VIALLA, Directeur délégué de la société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique ;
- au titre des représentants du personnel :
  - Monsieur Jean-Claude PECQUART ;



---

**DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

---

**N° 2191****Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial**

Par décision du 30 juin 2011

La commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a autorisé la demande d'exploitation commerciale, présentée par la SAS ELECTRO DEPOT France, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un magasin spécialisé dans la vente de matériel électrodomestique de 1500 m<sup>2</sup> de surface de vente à l enseigne « ELECTRO DEPOT » à CAMBRAI, 177 avenue de Valenciennes, zone commerciale AUCHAN.

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de CAMBRAI.

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU NORD**

---

**N° 2192****Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant création et composition de la commission départementale de la cohésion sociale**

Par arrêté préfectoral du 5 septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant création et composition de la commission départementale de la cohésion sociale est rédigé comme suit :

« Article 3 - La commission départementale de cohésion sociale comprend :

Des représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Valenciennes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE du Nord-Lille ou son représentant.

Des représentants des organismes sous tutelle concourant à la cohésion sociale :

- Monsieur le Président de l'association départementale des caisses d'allocations familiales, représenté par Madame Arlette VAN DEN BROCK (présidente de la CAF de Maubeuge), titulaire ou Madame LEFEBVRE (présidente de la CAF de Cambrai), suppléante ;
- Monsieur le Directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant.

Des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur le Président du Conseil général du Nord représenté par Monsieur Roger VICOT, Vice-Président du Conseil Général du Nord, chargé de la solidarité et de la lutte contre les exclusions.

Des représentants de personnes morales de droit public ou privé concourant à la cohésion sociale :

- Monsieur le Directeur de l'agence régionale « Habitat » ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'union départementale des centres communaux d'action sociale du Nord représenté par Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, vice-présidente de l'UDCCAS ;
- Monsieur Claude HUJEUX, président de l'association régionale des missions locales du Nord-Pas-de-Calais ;
- Monsieur Francis GAUTIER, délégué fédéral de la fédération des centres sociaux et socio-culturels du Nord.

Des représentants des usagers :

- Madame la Présidente de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'union régionale interfédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux représenté par Monsieur Jean-Pierre BULTEZ (titulaire) ou Monsieur Julien ANDRE (suppléant).

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la direction départementale de la cohésion sociale du Nord et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**N° 2193 Arrêté portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes**

Par arrêté préfectoral du 2 septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> – Sont nommés comme membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes:

1°/ au titre des professions aéronautiques :

- Monsieur Daniel BARBAROSSA et Monsieur Michel WASSE, représentants de la Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, respectivement en tant que titulaire et suppléant ;
- Monsieur le Président de la société JMB aviation ou son représentant ;
- Monsieur Umberto BATTIST, Président de l'école de parachutisme ou son représentant;
- Monsieur Jacky DEFLANDRE, Président d'ULM Club Évasion ou son représentant ;
- Monsieur Daniel PIERRE, Président du groupement des associations de l'aérodrome de Maubeuge ou son représentant.

2°/ au titre des représentant des collectivités locales :

- Monsieur Jean-Paul RAOUT et Monsieur Michel LO GIACO, représentants de la Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, respectivement en tant que titulaire et suppléant ;
- Monsieur le Maire de Vieux-Reng et Madame le Maire de Bersillies respectivement en tant que titulaire et suppléant ;
- Monsieur le Maire de Mairieux et Monsieur le Maire de Hautmont respectivement en tant que titulaire et suppléant ;
- Mesdames Marie-Claude MARCHAND et Delphine BATAILLE, Conseillères régionales du Nord – Pas de Calais, respectivement en tant que titulaire et suppléante ;
- Messieurs Philippe DRONSART et Philippe LETY, Conseillers généraux du Nord, respectivement en tant que titulaire et suppléant.

3°/ au titre des associations :

- Monsieur Jean-Jacques DEBRIGODE, Président de l'association « Elesmes y vivre » ou son représentant ;
- Madame Caroline LEMAIRE, Présidente de l'association « Espace et bien être » à Vieux-Reng ou son représentant ;
- Madame Agnès GODIN, Présidente de l'association « les chasseurs de Bousois » ou son représentant ;
- Monsieur Géry DURIEUX, Président de l'association « Découverte et défense du patrimoine, des terroirs et des saveurs d'Elesmes » ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Bernard SZCZEPANSKI, représentant de l'association « Nord Nature Environnement » ou son suppléant.

Article 2 - Sont associés aux réunions de la Commission en tant que représentants de l'Administration :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué régional de l'aviation civile ou son représentant ;
- Monsieur le Chef de la délégation territoriale de l'Avesnois au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant.

Article 3 - La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux membres de la commission ;
- à Mesdames et Messieurs les maires de ASSEVENT, BERSILLIES, BETTIGNIES, BOUSSOIS, CERFONTAINE, ELESMES, JEUMONT, MAIRIEUX, MARPENT, MAUBEUGE, RECQUIGNIES, ROUSIES, VIEUX-RENG et VILLERS-SIRE-NICOLE
- à Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;
- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à Monsieur le Délégué régional de l'aviation civile ;
- à Monsieur le Chef de la délégation territoriale de l'avesnois.

---

**N° 2194 Dissolution de l'association foncière de remembrement de DOURLERS**

---

Par arrêté préfectoral en date du 31 août 2011

Article 1<sup>er</sup> - L'Association Foncière de Remembrement de DOURLERS, créée par arrêté préfectoral du 2 Mars 1990 est déclarée dissoute.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de DOURLERS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DOURLERS.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.



- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE.
- Monsieur le Trésorier d'AVESNES SUR HELPE.
- Monsieur le Président du Conseil Général du NORD.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.
- Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de DOURLERS.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

**N° 2195 Dissolution de l'association foncière de remembrement de CASSEL**

Par arrêté préfectoral en date du 2 Septembre 2011

Article 1<sup>e</sup> - L'Association Foncière de Remembrement de CASSEL, créée par arrêté préfectoral du 5 Décembre 1990 est déclarée dissoute.

Article 2 - Monsieur le Receveur de l'association est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune de CASSEL.

Article 3 - Sont remis à la commune de CASSEL, pour incorporation dans la voirie rurale, les biens immobiliers suivants :

Section	N°	Lieu-dit
ZH	18	Hamerouck Wolve Veld
ZD	19	Hamerouck Peene Veld

Article 4 - Les formalités de publicité seront à la charge de la commune de CASSEL.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de CASSEL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CASSEL.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord.
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE.
- Madame la Trésorière de CASSEL.
- Monsieur le Président du Conseil Général du NORD.
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture du Nord - Pas-de-Calais.
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.
- Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de CASSEL.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

**N° 2196 Arrêté préfectoral instituant les servitudes légales pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel 'Hauts de France II' pour un tronçon traversant le département du Nord**

Par arrêté préfectoral en date du 26 août 2011

Article 1<sup>er</sup> - Est approuvé le projet de tracé de détail de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère des Hauts de France II », pour le tronçon du département du Nord de Pitgam à Blaringhem.

Article 2 - Sont grevées de servitudes prévues par la loi du 15 juin 1906 modifiée les parcelles désignées ci-après :

Bavinchove	Section ZA, parcelle 8
Blaringhem	Section ZR, parcelles 14, 16 et 18
Bollezeele	Section A, parcelles 461 et 470; Section ZA, parcelles 123 et 132
Ebblinghem	Section ZC, parcelles 20, 13 et 12
Eringhem	Section A, parcelles 42, 498, 926, 235, 653 et 694
Ochtezeele	Section A, parcelle 26 et 25
Pitgam	Section C, parcelle 560
Renescure	Section ZV, parcelle 9 et section ZA, parcelle 26
Rubrouck	Section ZC, parcelle 52; Section ZB, parcelle 48; Section ZI, parcelles 42, 43, 44 et 45

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans ces mairies et il sera justifié de cette formalité par un certificat que les maires adresseront à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais.

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergies.

Article 6 - Il appartiendra au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel -société GRTgaz -siège social : Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS-COLOMBES CEDEX, qui en accusera réception, de procéder aux notifications de l'arrêté à chaque propriétaire intéressé, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 11 juin 1970 modifié.

Article 7 - Un recours en annulation peut être formé par les propriétaires intéressés auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Nord concernées par le projet, ainsi que le porteur du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au président du tribunal administratif de Lille et au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

---

**N° 2197 Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2011 instituant les servitudes légales pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel 'Hauts de France II' pour un tronçon traversant le département du Nord**

Par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2011 instituant les servitudes légales pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel 'Hauts de France II' pour le tronçon traversant le département du Nord est modifié et rédigé comme suit.

« Sont grevées de servitudes prévues par la loi du 15 juin 1906 modifiée les parcelles désignées ci-après :

Bavinchove	Section ZA, parcelle 8
Blaringhem	Section ZR, parcelles 14, 16 et 18
Bollezeele	Section A, parcelles 461 et 470. Section C, parcelle 461. Section ZA, parcelles 123 et 132
Ebblinghem	Section ZC, parcelles 20, 13 et 12
Eringhem	Section A, parcelles 42, 498, 926, 235, 653 et 694
Ochtezeele	Section A, parcelle 26 et 25
Pitgam	Section C, parcelles 560 et 1192
Renescure	Section ZV, parcelle 9 et section ZA, parcelle 26
Rubrout	Section ZC, parcelle 52; Section ZB, parcelle 48; Section ZI, parcelles 42, 43, 44 et 45 »

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans ces mairies et il sera justifié de cette formalité par un certificat que les maires adresseront à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais.

Article 3 - Un recours en annulation peut être formé par les propriétaires intéressés auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Nord concernées par le projet, ainsi que le porteur du projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au président du tribunal administratif de Lille et au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

---

**N° 2198 Arrêté portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord**

Par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous ma présidence et dont le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer est constituée comme suit :

- 1 - Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 2 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- 3 - Monsieur le Délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- 4 - Monsieur le Président de l'association des lieutenants de l'ouvrier du Nord ou son représentant ;
- 5 - Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord ou son représentant ;
- 6 - Les représentants des intérêts cynégétiques :

- Monsieur Bernard COLLIN, 12 place de la Picquerie – 59132 TRELON

- Monsieur Philippe MEGUEULE, 117 avenue du Roy Bliquy – 59154 CRESPIN  
 - Monsieur Jean-Michel DELOZIERE, 8bis du 19 mars 1962 – 59292 ST HILAIRE LEZ CAMBRAI  
 - Monsieur Philippe WARTELLE, 55 rue de la Libération – 59242 CAPPELLE EN PEVELE  
 - Monsieur Didier VILLAIN, 13 rue Alexandre Cousin – 59277 RIEUX EN CAMBRESIS  
 Administrateurs de la fédération départementale des chasseurs du Nord

- Monsieur Christian BROUWER, rue du Château – 59152 CHERENG  
 - Monsieur Philippe IVANIC, rue du Château – 59152 CHERENG  
 Membres du personnel de la fédération départementale des chasseurs du Nord

7 - Les représentants des piégeurs :

- Monsieur Pierre BONTE, 855 rue du Ghien – 59310 BEUVRY LA FORET  
 - Monsieur Jean-Marc DUJARDIN, 65 route de Rieulay – 59870 MARCHIENNES  
 Représentants de l'association des piégeurs et gardes assermentés du Nord

8 - Monsieur le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Nord ou son représentant ;

9 - Monsieur le Président de l'association des maires des communes forestières du Nord ou son représentant ;

10 - Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts à LILLE ou son représentant ;

11 - Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de région Nord – Pas-de-Calais ou son représentant ;

12 - Les représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur Bernard DUPONT, 2 rue de l'Hermitage – 59138 HARGNIES  
 - Monsieur Francis VERMERSCH, 100 chemin Rural – 59229 UXEM  
 Membres de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Nord

13 - Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141.1 du Code de l'Environnement :

- Monsieur Alain DEBOULONNE, 84 rue R. Poincaré – 59830 BOURGHELLES  
 Représentant la fédération Nord Nature  
 - Monsieur Christian BOUTROUILLE, 92 résidence Val Fleuri – 59169 GOEULZIN  
 Représentant le groupe ornithologique et naturaliste Nord – Pas-de-Calais

14 - Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur José GODIN, 4 rue du Pont – 59163 SAINT AYBERT  
 - Monsieur Jean-Charles TOMBAL, 450 rue de l'Eglise – 59550 HECQ

Article 2 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une période de cinq ans.

Article 3 : En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, les membres nommés sont remplacés dans les trois mois. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Les fonctions des membres du conseil sont exercées à titre gratuit.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la direction départementale des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 2199 Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération d'aménagement des anciens sites Trancel et STPS sur la commune d'HAUTMONT**

Par arrêté préfectoral en date du 17 février 2011

Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire (Monsieur le Maire de la commune de HAUTMONT) est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement des anciens sites Trancel et STPS sur la commune de HAUTMONT.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- × 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (DECLARATION)
- × 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
  - 1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (DECLARATION)
    - × 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
  - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation)
    - × 3.1.4.0 : Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
  - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (autorisation)
    - × 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (autorisation)

× 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (déclaration)

#### Article 2 - Caractéristiques de l'opération

Le projet d'aménagement, sur une surface globale d'environ 17 hectares (TRANCEL 10,7 ha, STPS 6,37 ha), prévoit l'aménagement d'un site multifonctions (logements et marché couvert (25 000 m<sup>2</sup>), parc botanique inondable (26 500 m<sup>2</sup>), esplanade (5 700 m<sup>2</sup>), parc d'activités ou futur port à sec (63 700 m<sup>2</sup>) et voiries et parking (9 000 m<sup>2</sup>) et notamment la réalisation d'un port fluvial de plaisance (17 900 m<sup>2</sup> dont 8 430 m<sup>2</sup> décaissés).

#### Pollution du Site

Les diverses campagnes ont démontré que les remblais à excaver au niveau du futur Port Fluvial respecte les valeurs de l'arrêté du 15 mars 2006 et sont donc inertes. Ils pourront servir en tant que matériaux.

Globalement sur le reste de la zone, des concentrations plus importantes ont été observées au niveau des remblais pour l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le Nickel et le zinc. Quelques points ont noté une concentration supérieure à la norme (déchet inerte) en HAPs et en hydrocarbures totaux. Un test complémentaire sur lixiviat avec analyse des éluats a révélé l'incapacité de transfert de ces métaux lourds vers le milieu naturel.

On ne note aucune anomalie au niveau du terrain naturel.

#### Gestion des eaux usées

Le réseau d'assainissement des eaux usées sera raccordé à la station d'épuration de Maubeuge. Ce projet prévoit le logement de 400 personnes au maximum.

#### Gestion des eaux pluviales

Au niveau des logements, la gestion des eaux pluviales sera effectuée par techniques alternatives (structure réservoirs sous les voiries et parkings et noues enherbées de tamponnement) pour une période de retour centennale et un débit de fuite de 2l/s/ha.

La gestion des eaux pluviales du port, de l'esplanade et de la voirie sera assurée par le pétitionnaire. Le dimensionnement est effectué sur une pluie de retour centennale avec un débit de fuite à 2l/s/ha. L'infiltration ne pouvant être retenue de façon préférentielle (perméabilité de  $5,83 \cdot 10^{-5}$  m/s), l'exutoire final sera la Sambre.

Les travaux de création de l'esplanade ont créé 660 m<sup>3</sup> de rétention (230 m<sup>3</sup> en noue enherbée et 430 m<sup>3</sup> en chaussée réservoir). Une chaussée réservoir complémentaire de 290 m<sup>3</sup> sera mise en place afin de garantir le volume de tamponnement centennial de 950 m<sup>3</sup> de l'ancienne friche TRANCEL. Les eaux seront traitées par un déboureur déshuileur de 60 l/s avec clapet anti-retour avant le rejet à la Sambre.

En ce qui concerne le parc botanique, la gestion est indépendante. Les eaux vont ruisseler directement vers la Sambre.

En ce qui concerne du parc d'activités, la gestion des eaux pluviales sera assurée par des techniques alternatives (chaussées réservoirs, noues...) pour un volume de tamponnement de 2 380 m<sup>3</sup>.

#### Aménagement des logements

L'aménagement des logements sur la zone TRANCEL va soustraire un volume de 5 980 m<sup>3</sup> (13 900 m<sup>2</sup>) à la zone inondable de la Sambre.

#### Aménagement du parc botanique inondable

L'aménagement du parc botanique va apporter un volume de 7 500 m<sup>3</sup> à la zone inondable de la Sambre.

Les principales mesures de l'aménagement du parc sont les suivantes :

- remodelage des berges
- création de berges en pentes douces
- restauration de frayères

La protection des berges sera assurée suivant les grands axes suivants :

- adoucir la pente actuelle
- mise en place de géotextiles biodégradables (nattes de fibres naturelles)
- mise en place de végétaux à bonne capacité d'enracinement
- suivi plus rapproché de l'aménagement durant les 5 premières années

Les prescriptions techniques pour le bon fonctionnement écologique du parc botanique seront définies en lien avec le service environnement des Voies Navigables de France, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération de Pêche du Nord, le service en charge de la Police de l'Eau, le Conservatoire National Botanique de Bailleul et le Parc Naturel de l'Avesnois (les 2 derniers pour le choix des essences de végétaux).

Des précautions seront prises lors des travaux afin de limiter la propagation de la Renouée du Japon.

#### Aménagement du Port Fluvial de Plaisance

L'aménagement du port fluvial va entraîner l'excavation de 47 000 m<sup>3</sup> de terres (8 430 m<sup>2</sup> sur une profondeur moyenne de 3,2 mètres). Il va restituer 27 000 m<sup>3</sup> à la zone inondable de la Sambre.

Les éléments suivants sont à prendre en considération dans l'aménagement :

- le dimensionnement des Ducs d'Albe devra permettre une amplitude de variation verticale des dispositifs d'amarrage des embarcations comprises entre la côte de crue centennale (128,13 mNGF) et une côte inférieure de 1,5 mètre à celle du Niveau Normal de Navigation du bief d'HAUTMONT pour sa valeur minimale (122,09 mNGF).
- la hauteur libre sous la passerelle franchissant la section navigable sera au minimum de 3,70 mètres supérieure aux Plus Hautes Eaux Navigables tolérées sur le bief d'HAUTMONT (127,90 mNGF).
- la section du chenal restera strictement inchangé par rapport aux limites actuelles de la Sambre.
- la distance entre l'accès de la Darse et l'écluse de HAUTMONT est de 240 mètres.

- le canal d'évacuation de la Darse qui aboutit dans le bras de décharge du bief d'HAUTMONT sera supprimé (continuité hydraulique entre biefs non fonctionnelle).

#### Bilan des volumes inondables

Le pétitionnaire s'engage à fournir un levé topographique des différents aménagements en phase finale afin de valider les volumes d'expansion restitués à la Sambre.

#### Piézomètres

Un piézomètre de contrôle de la nappe est en place sur la zone d'étude à l'Est au droit du futur port Fluvial. Le niveau de la nappe alluviale au droit de ce piézomètre fluctue entre 2,8 et 3 mètres par rapport au niveau du sol.

Un piézomètre de contrôle amont hydraulique sera mis en place et sera réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003. Il sera implanté en zone inondable à une profondeur inférieure à 10 mètres. L'étanchéité de l'ouvrage sera renforcée par un bouchon d'argile bentonitique (épaisseur 1 mètre), surmontée d'une cimentation de l'espace annulaire (épaisseur 1 mètre).

#### Article 3 - Mesures de protection

##### En phase chantier

La gestion des terres excavées au droit du port de plaisance et du parc botanique, malgré le caractère inerte des remblais, sera la suivante : les travaux de terrassement du plan d'eau seront organisés de manière à favoriser le piégeage des fines. Un programme de suivi des terrassements sera mis en place suivant le protocole suivant :

- suivi visuel durant les opérations
- prélèvement d'échantillons tous les 2 000 m<sup>3</sup>. Les analyses seront effectuées selon le protocole de l'arrêté du 15 mars 2006
- suivi des filières d'élimination ou de valorisation, en fonction de la qualité physico-chimique des terres excavées
- validation des aires de transit (évacuation hors zone inondable)
- note de fin de travaux communiquée au pétitionnaire

Les matériaux d'apport seront analysés tous les 2 000 m<sup>3</sup> conformément à l'arrêté du 15 mars 2006, auquel sera ajouté une analyse des métaux sur échantillon brut.

Un plan de gestion destiné à s'assurer de l'adéquation de la création de logements avec la qualité du sol a été mis en place au niveau de la zone destinée à accueillir les futurs logements. Ce plan a fait l'objet d'une étude spécifique. Les grandes lignes de ce plan de gestion sont :

- la mise en place de voirie en enrobé,
- la mise en place d'une couche de terre végétale de 30 cm au niveau des espaces verts,
- la construction des logements sur vide sanitaire ou en R+1 qui est déjà imposé par le PERI.

##### En fonctionnement

Des piézomètres seront mis en place afin de vérifier la non migration de la pollution (voir 6 article 2).

#### Article 4 - Moyens d'entretien et de surveillance

L'ensemble des ouvrages d'assainissement mis en place sera visitable et entretenu de manière régulière :

- curage régulier des réseaux et vidanges des déboucheur-déshuileurs à une fréquence au moins annuelle
- le bon fonctionnement des ouvrages devra être vérifié mensuellement et après chaque gros orage
- vérification du bon fonctionnement des ouvrages
- fauchage régulier au niveau des noues (à minima 2 fois par an)

Des piézomètres seront mis en place afin de vérifier la non migration de la pollution (voir 6 article 2).

#### Article 5 - Gestion d'une pollution accidentelle

##### Mode Opérateur

Le premier flot sera dirigé vers la noue enherbée. Le protocole suivant sera alors mis en place :

- décapage superficiel de la noue et évacuation des matériaux en centre agréé
- prélèvement en fond de fouille et analyse des hydrocarbures totaux
- remise en place de la couche superficielle
- rédaction d'une note de synthèse

##### Moyens

La gestion des sous produits sera confiée à des sociétés agréées.

#### Article 6 - Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

Les ouvrages seront réalisés conformément à la demande d'autorisation.

##### Surveillance de la qualité de la nappe

Deux piézomètres seront mis en place comme défini au 6 de l'article 2. Concernant l'implantation du piézomètre en amont hydraulique, son implantation devra être soumise au service en charge de la Police de l'Eau pour validation.

Annuellement, deux analyses de la nappe sur des prélèvements significatifs (eau claire après temps de pompage suffisant pour éliminer toute trace de turbidité) seront réalisées, en hautes et basses eaux, par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants : Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), le Bore et des Hydrocarbures totaux.

Paramètre	Limite	Eau
As	1 µg/l	brute
Cd	0,001 µg/l	brute
Cr	0,04 µg/l	brute
Cu	0,017 µg/l	brute
Hg	0,007 µg/l	brute
Ni	0,25 µg/l	brute
Pb	0,21 µg/l	brute
Zn	0,23 µg/l	brute
Bore	50 µg/l	craie
Hydrocarbures	1 mg/l	brute

#### Normes de rejet des eaux pluviales à la Sambre

Tout rejet devra contribuer au bon état écologique des masses d'eau.

#### Prélèvements et transmission des données

Les prélèvements définis à l'article 6.2 et 6.3 seront réalisés par un organisme agréé et seront transmis, annuellement, au service chargé de la Police de l'Eau.

#### Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

##### Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

##### Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

##### Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

##### Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

##### Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

##### Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

##### Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

##### Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

##### Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

##### Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

##### Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

**Préservation du réseau existant**

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

**Déplacement des réseaux**

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

**Mise en place des canalisations**

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

**Article 8 - Gestion des déchets sur le site**

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

**Article 9 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

**Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 10 ans.

**Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

**Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 13 - Accès aux installations et contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

**Article 14 - Transmission des données - Autosurveillance**

A la date anniversaire de signature de l'arrêté, un rendu annuel du suivi des opérations mises en place sera envoyé au Service Police de l'Eau tel que mentionné à l'article 6.

**Article 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 17 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de HAUTMONT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de HAUTMONT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de HAUTMONT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

**Article 18 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 19 - Exécution

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau), Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire (Monsieur le Maire de HAUTMONT) et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de HAUTMONT

---

**N° 2200                      Arrêté préfectoral de dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Par arrêté préfectoral en date du 30 août 2011

Article 1<sup>er</sup> – Des travaux de réfection hydraulique préalables à la future canalisation de gaz Hauts de France II sur le tronçon Pitgam-Blaringhem, débuteront en septembre 2011. La maîtrise d'ouvrage a été confiée par délégation de GRTgaz à l'USAN et l'ASAD.

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les surfaces des parcelles cadastrales figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont exclues du calcul relatif à l'obligation de couverture de 90 % de la Surface Agricole Utile des exploitations agricoles à partir du 15 septembre 2011.

Article 2 – Cette dérogation est valable jusqu'à la fin de l'année 2011.

Article 3 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE : liste des parcelles cadastrales concernées par la dérogation prévue à l'article premier du présent arrêté

Localité parcelle	Section	Parcelle
PITGAM	C	560
PITGAM	C	1121
PITGAM	C	1143
PITGAM	C	552
PITGAM	C	1120
PITGAM	C	11
PITGAM	C	12
PITGAM	C	1124
PITGAM	C	30
PITGAM	C	31
PITGAM	C	34
PITGAM	C	952
PITGAM	C	1192
DRINCHAM	A	94
DRINCHAM	A	91
DRINCHAM	A	90
DRINCHAM	A	239
DRINCHAM	A	129
DRINCHAM	A	246
DRINCHAM	A	176
DRINCHAM	A	128
DRINCHAM	A	127
DRINCHAM	A	149
DRINCHAM	A	123
DRINCHAM	A	134
DRINCHAM	A	148
DRINCHAM	A	147
DRINCHAM	A	175



DRINCHAM	A	174
DRINCHAM	A	504
DRINCHAM	A	259
DRINCHAM	A	241
DRINCHAM	A	240
DRINCHAM	A	93
ERINGHEM	A	18
ERINGHEM	A	20
ERINGHEM	A	23
ERINGHEM	A	24
ERINGHEM	A	25
ERINGHEM	A	693
ERINGHEM	A	27
ERINGHEM	A	543
ERINGHEM	A	34
ERINGHEM	A	35
ERINGHEM	A	42
ERINGHEM	A	78
ERINGHEM	A	79
ERINGHEM	A	971
ERINGHEM	A	230
ERINGHEM	A	500
ERINGHEM	A	972
ERINGHEM	A	448
ERINGHEM	A	453
ERINGHEM	A	452
ERINGHEM	A	455
ERINGHEM	A	454
ERINGHEM	A	486
ERINGHEM	A	926
ERINGHEM	A	498
ERINGHEM	A	480
ERINGHEM	A	499
ERINGHEM	A	501
ERINGHEM	A	472
ERINGHEM	A	235
ERINGHEM	A	236
ERINGHEM	A	653
ERINGHEM	A	681
ERINGHEM	A	245
ERINGHEM	A	246
ERINGHEM	A	856
ERINGHEM	A	694
ERINGHEM	A	973
ERINGHEM	A	551
ERINGHEM	A	447
ERINGHEM	A	473
ERINGHEM	A	502
ERINGHEM	A	40
ERINGHEM	A	123
ERINGHEM	A	245

ERINGHEM	A	539
BOLLEZEELE	A	461
BOLLEZEELE	A	462
BOLLEZEELE	A	469
BOLLEZEELE	A	470
BOLLEZEELE	A	570
BOLLEZEELE	A	597
BOLLEZEELE	A	598
BOLLEZEELE	B	8
BOLLEZEELE	B	7
BOLLEZEELE	B	1425
BOLLEZEELE	B	93
BOLLEZEELE	B	1582
BOLLEZEELE	B	70
BOLLEZEELE	B	69
BOLLEZEELE	B	94
BOLLEZEELE	B	97
BOLLEZEELE	B	95
BOLLEZEELE	B	96
BOLLEZEELE	B	98
BOLLEZEELE	B	54
BOLLEZEELE	B	54
BOLLEZEELE	B	1011
BOLLEZEELE	B	53
BOLLEZEELE	B	162
BOLLEZEELE	C	7
BOLLEZEELE	C	16
BOLLEZEELE	C	462
BOLLEZEELE	ZA	126
BOLLEZEELE	ZA	124
BOLLEZEELE	ZA	132
BOLLEZEELE	ZA	140
BOLLEZEELE	ZA	42
BOLLEZEELE	C	512
BOLLEZEELE	B	1591
BOLLEZEELE	B	68
BOLLEZEELE	B	63
BOLLEZEELE	B	1509
RUBROUCK	ZC	64
RUBROUCK	ZC	20
RUBROUCK	ZI	46
RUBROUCK	ZC	19
RUBROUCK	ZC	18
RUBROUCK	ZC	17
RUBROUCK	ZC	48
RUBROUCK	ZC	49
RUBROUCK	ZC	52
RUBROUCK	ZC	53
RUBROUCK	ZB	47
RUBROUCK	ZB	48
RUBROUCK	ZB	49

RUBROUCK	ZL	73
RUBROUCK	ZB	50
RUBROUCK	ZB	51
RUBROUCK	ZB	54
RUBROUCK	ZL	74
RUBROUCK	ZL	69
RUBROUCK	ZL	67
RUBROUCK	ZL	65
RUBROUCK	ZL	64
RUBROUCK	ZH	1
RUBROUCK	ZH	45
RUBROUCK	ZI	58
RUBROUCK	ZI	38
RUBROUCK	ZI	61
RUBROUCK	ZI	62
RUBROUCK	ZI	50
RUBROUCK	ZI	45
RUBROUCK	ZI	44
RUBROUCK	ZI	43
RUBROUCK	ZI	42
RUBROUCK	ZI	49
RUBROUCK	ZI	47
RUBROUCK	ZI	48
RUBROUCK	ZC	16
RUBROUCK	ZC	9
RUBROUCK	ZI	13
RUBROUCK	ZI	14
RUBROUCK	ZI	58
RUBROUCK	ZI	15
RUBROUCK	ZB	73
RUBROUCK	ZL	63
RUBROUCK	ZB	52
RUBROUCK	ZL	63
OCHTEZEELE	A	26
OCHTEZEELE	A	25
OCHTEZEELE	ZC	12
OCHTEZEELE	ZC	13
OCHTEZEELE	ZC	14
OCHTEZEELE	ZC	15
OCHTEZEELE	ZC	16
OCHTEZEELE	ZC	11
OCHTEZEELE	ZC	17
NOORDPEENE	ZE	35
NOORDPEENE	ZE	38
NOORDPEENE	ZE	39
NOORDPEENE	ZE	146
NOORDPEENE	ZE	139
NOORDPEENE	ZD	21
NOORDPEENE	ZD	38
NOORDPEENE	ZI	2
NOORDPEENE	ZI	3

NOORDPEENE	ZI	99
NOORDPEENE	ZI	35
NOORDPEENE	ZI	51
NOORDPEENE	ZI	59
NOORDPEENE	ZE	145
NOORDPEENE	ZE	148
NOORDPEENE	ZI	52
NOORDPEENE	ZI	66
NOORDPEENE	ZI	60
NOORDPEENE	ZI	64
NOORDPEENE	ZI	65
NOORDPEENE	ZK	51
NOORDPEENE	ZD	20
ZUYTPEENE	ZK	44
ZUYTPEENE	ZI	5
ZUYTPEENE	ZK	34
ZUYTPEENE	ZK	45
ZUYTPEENE	ZK	41
ZUYTPEENE	ZK	43
ZUYTPEENE	ZK	55
ZUYTPEENE	ZK	120
ZUYTPEENE	ZH	19
ZUYTPEENE	ZH	20
ZUYTPEENE	ZH	21
ZUYTPEENE	ZH	26
ZUYTPEENE	ZH	27
ZUYTPEENE	ZH	25
BAVINCHOVE	ZA	2
BAVINCHOVE	ZA	2
BAVINCHOVE	ZA	1
BAVINCHOVE	ZA	5
BAVINCHOVE	ZA	4
BAVINCHOVE	ZA	68
BAVINCHOVE	ZA	67
BAVINCHOVE	ZA	8
BAVINCHOVE	ZA	64
BAVINCHOVE	ZA	10
BAVINCHOVE	ZA	11
BAVINCHOVE	ZA	13
BAVINCHOVE	ZA	14
BAVINCHOVE	ZA	15
BAVINCHOVE	ZA	12
RENESECURE	ZH	16
RENESECURE	ZH	17
RENESECURE	ZH	15
RENESECURE	ZI	28
RENESECURE	ZI	27
RENESECURE	ZI	26
RENESECURE	ZI	24
RENESECURE	ZI	109

RENESECURE	ZI	132
RENESECURE	ZI	114
RENESECURE	ZI	113
RENESECURE	ZI	36
RENESECURE	ZI	37
RENESECURE	ZV	10
RENESECURE	ZV	9
RENESECURE	ZV	8
RENESECURE	ZA	26
RENESECURE	ZA	27
RENESECURE	ZA	28
RENESECURE	ZA	75
RENESECURE	ZA	198
RENESECURE	ZA	197
RENESECURE	ZA	186
RENESECURE	ZH	14
RENESECURE	ZA	184
EBBLINGHEM	ZC	34
EBBLINGHEM	ZC	31
EBBLINGHEM	ZC	30
EBBLINGHEM	ZC	28
EBBLINGHEM	ZC	15
EBBLINGHEM	ZC	27
EBBLINGHEM	ZC	23
EBBLINGHEM	ZC	20
EBBLINGHEM	ZC	16
EBBLINGHEM	ZC	13
EBBLINGHEM	ZC	12
EBBLINGHEM	ZB	29
EBBLINGHEM	ZB	40
EBBLINGHEM	ZB	31
EBBLINGHEM	ZB	30
EBBLINGHEM	ZB	12
EBBLINGHEM	ZB	9
EBBLINGHEM	ZB	13
EBBLINGHEM	ZM	21
EBBLINGHEM	ZM	35
EBBLINGHEM	ZM	36
EBBLINGHEM	ZM	41
EBBLINGHEM	ZL	4
EBBLINGHEM	ZL	11
EBBLINGHEM	ZL	5
EBBLINGHEM	ZL	6
EBBLINGHEM	ZL	8
EBBLINGHEM	ZL	3
EBBLINGHEM	ZC	35
EBBLINGHEM	ZC	19
LYNDE	ZK	123
LYNDE	ZK	4
LYNDE	ZK	2

LYNDE	ZK	77
LYNDE	ZK	122
LYNDE	ZK	124
BLARINGHEM	ZC	4
BLARINGHEM	ZC	5
BLARINGHEM	ZC	6
BLARINGHEM	ZC	7
BLARINGHEM	ZC	28
BLARINGHEM	ZC	26
BLARINGHEM	ZC	24
BLARINGHEM	ZC	25
BLARINGHEM	ZC	14
BLARINGHEM	ZC	236
BLARINGHEM	ZB	50
BLARINGHEM	ZB	65
BLARINGHEM	ZB	52
BLARINGHEM	ZB	48
BLARINGHEM	ZB	67
BLARINGHEM	ZB	68
BLARINGHEM	ZR	16
BLARINGHEM	ZR	16
BLARINGHEM	ZR	14
BLARINGHEM	ZR	18
BLARINGHEM	ZR	19
BLARINGHEM	ZR	22
BLARINGHEM	ZR	20
BLARINGHEM	ZR	21
BLARINGHEM	ZR	25
BLARINGHEM	ZR	23
BLARINGHEM	ZR	24
BLARINGHEM	ZR	50
BLARINGHEM	ZP	64
BLARINGHEM	ZR	51
BLARINGHEM	ZR	53
BLARINGHEM	ZP	65
BLARINGHEM	ZP	66
BLARINGHEM	ZO	12
BLARINGHEM	ZO	15
BLARINGHEM	ZO	17
BLARINGHEM	D	388
BLARINGHEM	D	393
BLARINGHEM	D	391
BLARINGHEM	D	390
BLARINGHEM	ZO	13
BLARINGHEM	ZB	64

N° 2201

**Autorisation au titre l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
le projet de contournement de Bauvin-Provin  
sur les communes d'ANNOEULLIN, BAUVIN et PROVIN**

Par arrêté préfectoral en date du 11 mai 2011

Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération du Contournement de Bauvin-Provin sur les communes d'Annoeullin, Bauvin et Provin.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- \* 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

## 1° Supérieure ou égale à 1 ha (AUTORISATION)

- \* 2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous. (DECLARATION)

- \* 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :

## 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (AUTORISATION)

- \* 3.2.2.0 : Installations, ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau :

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (DECLARATION)

- \* 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :

## 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)

## Article 2 - Caractéristiques de l'opération

## Généralités

Le Conseil Général du Nord envisage l'opération de contournement de Bauvin-Provin en prolongation avec le contournement de Billy-Berclau dans le département du Pas de Calais. Il s'agit de raccorder le futur contournement de Billy-Berclau et la RD 39, le tout pour dévier les RD 163 et RD 39 de leurs traversées urbaines des communes. Il consiste en la création d'une nouvelle voie d'une longueur de 6 kilomètres. L'emprise totale du projet est de 4,89 ha et intercepte trois bassins versants naturel d'une superficie totale d'environ 245 ha.

Cette voie nouvelle comprend :

- pour la section courante, une chaussée bidirectionnelle de 7,00 m (à 2x1 voie) bordée de chaque côté d'une bande dérasée de droite stabilisée de 2,00 m, d'un terre plein végétalisé de 2,00 m, d'une piste cyclable unidirectionnelle de 2,20 m et d'une berme engazonnée de 1,00 m,
- un profil en travers élargi entre l'ouvrage de franchissement des voies ferrées et le giratoire n°2 est élargi côté nord pour permettre l'implantation d'un écran acoustique en protection de la ferme,
- pour la section de la Deûle au giratoire n°1, une piste cyclable bidirectionnelle côté droit et une chaussée bidirectionnelle de 7,00 m bordée de chaque côté d'une bande dérasée de droite stabilisée de 2,00 m, d'un terre plein végétalisé de 2,00 m et d'une berme engazonnée de 1,00 m,
- la création d'un viaduc permettant le passage au-dessus du canal de la Deûle avec des banquettes permettant le passage de la petite faune qui fera l'objet d'un dépôt de dossier pour validation en respectant les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

## Gestion des eaux pluviales

## Réseau de collecte

Les eaux de ruissellement seront collectées au moyen d'un réseau de fossés latéraux étanches et traitées avant rejet dans le milieu récepteur.

Les eaux de ruissellement des chaussées seront collectées, en limite de la bande dérasée de droite, par des bourrelets en enrobés associés à des regards à grilles implantés dans les bandes enherbées et à des collecteurs en traversée de chaussée de 300 mm de diamètre.

Localement, au droit des giratoires, les eaux des plateformes seront collectées par des bordures caniveaux associées à des bouches d'égout et à des collecteurs raccordés au réseau principal.

Le réseau principal est positionné le long de la bande enherbée de gauche, sous les regards à grille. Il est constitué de collecteurs en béton armé dont le diamètre varie entre 300 et 700 mm. Entre la voie ferrée et le giratoire de la zone d'activité de Provin, le collecteur principal est remplacé par un fossé en béton qui permet d'acheminer les eaux de ruissellement jusqu'au bassin de rétention n°2.

Des fossés stockeurs le long du tronçon compris entre la rigole du Roi et le fossé du Marais Billion seront créés afin d'augmenter la capacité de stockage des eaux dans ce secteur marécageux.

## Tamponnement et rejet

Les eaux de ruissellement seront ensuite traitées et rejetées suivant les caractéristiques suivantes :

	Exutoire	Volume	Emplacement	Équipement	Débit de fuite	Exutoire bas-sin	Exutoire final
BVR 1	Bassin n°1	1 500 m <sup>3</sup>	au droit du giratoire de Bauvin	-	5 l/s	fossé « la Ruine »	La « Rigole du Roi »
BVR 2	Bassin n°2	2 600 m <sup>3</sup>	à proximité du fossé « Marais Billion », au droit de la voie SNCF	filtre à sable de hauteur 0,5 m avec une pente en fond d'ouvrage comprise entre 1 et 2%	1,25 l/s	fossé « Marais Billion »	

Ces 2 bassins seront étanches (en béton armé). Ils seront équipés en amont et en aval de vannes manuelles et d'un by-pass.

Les eaux du BVR 3 ont pour exutoire les fossés latéraux existants de la RD 39.

## Rétablissement des bassins versants naturels interceptés

Entre les ouvrages d'art de la Deûle et de la voie ferrée, les eaux des bassins versants seront récoltées en pied de talus et acheminées par des fossés en terre enherbés vers les exutoires existants (rigole du Roi, fossés).

Le bassin versant naturel depuis la RD 39 jusque la voie SNCF est collecté par des fossés enherbés latéraux. L'exutoire est une tranchée drainante avec 2 drains de diffusion de 300 mm, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Longueur	Profondeur	Largeur	Coefficient de remplissage	Volume
1760 m par côté	1,00 m	1,50 m	0,3	1600 m <sup>3</sup>

Cette tranchée est raccordée au fossé du Marais Billion.

#### Rétablissement des écoulements naturels

Cinq ouvrages hydrauliques (OH) seront construits afin de permettre le rétablissement de tous les écoulements naturels.

- OH 1 : rétablissement de la « rigole du roi » par un ouvrage cadre de 2,50 m sur 2,00 m. Un renforcement des berges sera effectué au droit de l'ouvrage grâce à un enrochement des côtés du ruisseau sur une longueur minimale 3,00 m et maximale de 20,00 m,
- OH 2 : rétablissement du fossé « la ruine » rendu inexistant en amont par un manque d'entretien par un collecteur en béton armé de 1000 mm de diamètre,
- OH 3 : rétablissement du fossé du « Marais Billion » par un collecteur de diamètre 1200 mm,
- OH 4 : rétablissement des 2 bassins versants interceptés au droit de la branche Sud du giratoire de Provin par un collecteur en béton armé de diamètre 1400 mm,
- OH 5 : rétablissement d'un bassin versant naturel au lieu dit « le Frezin » par un collecteur en béton armé de diamètre 1200 mm.

#### Article 3 - Mesures de protection

##### En phase chantier

- les bassins de rétention seront réalisés en premier afin de recueillir un maximum de surface terrassée. Les surfaces ne pouvant être raccordées seront drainées par des fossés provisoires munis à leur extrémité de dispositifs eux-mêmes provisoires type filtres à graviers. A la fin des travaux et avant mise en service de la route, les bassins de rétention définitifs seront curés si nécessaire,
- les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants seront protégés contre tout risque d'infiltration. Ces zones seront étanchées, les produits usés seront récupérés à l'aide de fossés périphériques eux-mêmes étanches et évacués vers des établissements spécialisés,
- les eaux usées provenant des baraques de chantier seront recueillies dans des dispositifs type fossés étanches et évacuées vers les filières de traitement appropriées,
- l'engagement de mener un chantier à faibles nuisances vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines fera partie du choix de l'entreprise pour la réalisation des travaux :
  - une information du personnel sur les mesures de précaution à prendre en cas de pollution sera effectuée lors de la réunion de démarrage des travaux par le chef de chantier,
  - toute pollution accidentelle en phase travaux sera canalisée et contrôlée dès l'apparition de l'incident,
  - une attention particulière sera portée lors de la mise en place des caniveaux et notamment sur leur étanchéité.

##### En fonctionnement

La priorité est donnée aux salages préventifs (10 kg/m<sup>2</sup>) déclenchés en fonction de prévisions météorologiques.

L'utilisation de sels en solution sous forme de saumure.

L'entretien des chaussées et de leurs abords devra se faire sans utilisation d'herbicides et de pesticides chimiques (un entretien mécanique sera privilégié).

#### Article 4 - Moyens d'entretien et de surveillance

##### En phase chantier

Les dispositifs provisoires mis en place seront entretenus régulièrement. Une surveillance des dispositifs sera mise en place à minima hebdomadairement, à minima, et après chaque épisode pluvieux afin de permettre cet entretien régulier.

##### En phase d'exploitation

Le suivi et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité du Conseil Général du Nord.

L'entretien des ouvrages commencera par une information et une formation du personnel.

L'exploitant disposera d'un document rassemblant toutes les informations sur les équipements. Chaque agent aura à sa disposition un schéma du réseau d'interception et des points de rejet, une liste des ouvrages avec leur numéro et leur point kilométrique, et une fiche signalétique de l'ouvrage (capacité, fonctionnement, zone d'action, accès, illustration photographique ou schématique, dates des interventions de maintenance).

Pour le bassin de rétention n°1, des analyses trimestrielles seront effectuées sur les paramètres suivants : Pb, Zn, Cd, Ni, les hydrocarbures totaux, les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (Hc totaux et Hap), la DCO et les MES. Celles-ci seront réalisées par les services départementaux.

Pour le bassin de rétention n°2, l'entretien du filtre à sable se fera en fonction de l'évolution du colmatage sur la partie supérieure. Le diagnostic sera réalisé sur un niveau de base qui est la bonne vidange du bassin. Une vérification visuelle sera réalisée 4 fois par an. Lors des opérations d'entretien, le sable sera raclé sur une épaisseur de 10 à 15 cm, et une nouvelle couche identique sera remise en place. Le changement total du filtre sera effectué avec une périodicité d'un dizaine d'années.

#### Article 5 - Gestion d'une pollution accidentelle

##### Mode Opérateur

Le service en charge de la Police de l'Eau sera prévenu.



Plusieurs manipulations seront effectuées :

- obstruction de l'orifice de fuite du bassin de rétention à l'aide de la vanne de fermeture,
- mise en place de barrages autour du véhicule accidenté (sacs de sable, etc...),
- les polluants ainsi que tous les éléments contaminés (sols, sédiments, etc...) seront évacués vers un centre de traitement spécialisé,
- tous les ouvrages de collecte et de traitement seront remis en état. Les parties bétonnées et métalliques seront vérifiées et éventuellement remplacées.

#### Moyens

Des agents du centre d'exploitation routier d'Haubourdin dépendant de la subdivision d'Armentières pourront être sur place en 30 minutes en journée normale.

À l'issue de la finalisation du Plan d'Intervention et de Secours (PIS) et avant le commencement des travaux, ce document sera envoyé au Service chargé de la Police de l'Eau.

#### Article 6 - Prescriptions imposées aux différents ouvrages

Les ouvrages de rejet et de rétention des eaux pluviales seront réalisés conformément à la demande d'autorisation.

#### Entretien

##### Ouvrages de rétention et d'infiltration

- des visites de contrôle (tous les 6 mois maximum et après chaque épisode pluvieux), d'entretien (tous les ans et en cas de déversement accidentel) et des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties de réparations si nécessaires devront être programmées sur les ouvrages et leurs équipements associés.
- le nettoyage des grilles et le ramassage des débris susceptibles d'être présents dans les ouvrages devra s'effectuer 2 fois par mois et après chaque épisode pluvieux. Un contrôle visuel des ouvrages pourra alors être effectué pour programmer un entretien plus conséquent.
- les bassins de rétention seront nettoyés des matières décantées. Cette manœuvre se répétera chaque année, voire plusieurs fois par an si cela s'avère nécessaire.
- la vérification de l'épaisseur des boues sera effectuée mensuellement.
- après plusieurs années de fonctionnement (< 10 ans), l'efficacité de l'étanchéité devra être contrôlée à l'aide de prélèvement d'échantillons et test en laboratoire, sachant que la périodicité des contrôles ultérieurs peut être plus rapprochée.

#### Déchets

- les boues récupérées feront l'objet d'analyses afin de cerner leur destination finale,
- suivant le résultat, leur destination évoluera vers une valorisation, une mise en décharge ou une incinération,
- l'exploitant se référera pour effectuer ces analyses à la législation, à la réglementation et aux normes en vigueur à la date du curage,
- une liste des entreprises habilitées pour effectuer les travaux de curage, d'enlèvement et de stockage, devra être établie et mise à jour régulièrement.

Tous ces nettoyages ou vérifications devront être consignés dans un cahier d'entretien, ce qui permettra la consultation par le Service chargé de la police de l'eau et une synthèse sera envoyée annuellement.

#### Rejets

Des analyses trimestrielles seront effectuées sur les paramètres suivants : Pb, Zn, Cd, Ni, les hydrocarbures totaux, les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (Hc totaux et Hap), la DCO et les MES en sortie des 2 bassins de rétention.

Tout rejet devra contribuer au bon état écologique des masses d'eau.

#### Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

##### Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

##### Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

#### Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

#### Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

#### Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

#### Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

#### Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

#### Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

#### Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

#### Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

#### Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

#### Déplacement des réseaux

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

#### Mise en place des canalisations :

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

#### Article 8 : Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

#### Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 15 ans.

Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 14 - Transmission des données – Autosurveillance

A la date anniversaire de signature de l'arrêté, un rendu annuel du suivi des opérations mises en place sera envoyé au Service Police de l'Eau tel que mentionné à l'article 6

Article 15 – Mesures d'atténuation de l'impact du chantier sur la faune et la flore

Durant la durée du chantier, un suivi écologique sera mis en place et nécessitera à minima les opérations suivantes :

- Une prise en compte des milieux naturels (boisements, friches, zones humides, milieux aquatiques) et espèces
- Une veille environnementale.

Sur la base d'un diagnostic faune flore préalable, un balisage sera mis en place sur le pourtour de chantier afin que les travaux d'aménagement du projet ne dégradent pas les milieux et espèces situées à proximité immédiate.

Un plan d'éclairage du chantier sera défini et mis en œuvre pour limiter l'impact sur la faune.

Pour réduire l'impact de l'aménagement sur la fonctionnalité globale des milieux naturels (zones humides, milieux aquatiques, boisements) et de leurs réseaux (Natura 2000), l'aménagement d'un ou des passages à faune seront judicieusement placés, en fonction des résultats du diagnostic faune-flore réalisé préalablement aux travaux..

Un arrosage du chantier sera réalisé en période sèche pour éviter les envols de poussières excessifs.

Un plan de circulation des véhicules sera établi pour limiter les atteintes aux milieux naturels et espèces

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18- Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune d'Annoeullin, de Bauvin et de Provin.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché aux mairies d'Annoeullin, de Bauvin et de Provin pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 19 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

#### Article 20 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes d'Annoeullin, de Bauvin et de Provin
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Nord,
- Monsieur le Directeur des Voies navigables de France Région Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

**N° 2202**

### **Arrêté instituant la commission électorale du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque**

Par arrêté préfectoral du 8 septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque, il est créé, pour le département du Nord, une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est composée comme suit :

a) Représentant de Monsieur le Préfet du Nord, et Président de la Commission:

- M. DUJARDIN Bernard, Secrétaire Général de la Sous Préfecture du Dunkerque, titulaire,
- Mme COIGNON Isabelle, Chef du Bureau de la réglementation et des libertés publiques de la Sous Préfecture de Dunkerque, suppléante.

b) Représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, membre.

- M. LIVET Philippe, Directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Nord, Délégué à la mer et au littoral, titulaire,
- M. LAFORGE Thierry, adjoint du Directeur adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, suppléant.

c) Représentant de la profession, membre:

- M. NOWE Philippe, Président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque, titulaire
- M. HAEZEBROUCK Patrice, Vice Président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque, suppléant.

Article 2 : Le siège de la commission électorale est fixé à la Direction départementale des territoires et de la mer, Délégation à la mer et au littoral, 22, rue des fusiliers marins BP 6/356 5985 Dunkerque, Cedex 1.

Hors jours fériés, une permanence de la commission sera assurée au siège de la commission, du lundi au vendredi, de 09 heures à midi et de 14 heures à 16 heures.

Cette permanence pourra être assurée par l'un des membres titulaires ou suppléants de la commission ou, le cas échéant, par un agent du bureau du contrôle des activités nautiques et maritimes de la Délégation à la mer et au littoral.

Article 3 : La commission électorale établira, pour les élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie. La pré-liste des électeurs, annexée au présent arrêté, sera affichée au siège de la commission, au siège du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque, au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, ainsi qu'au siège de la direction inter régionale de la mer Manche Est / Mer du Nord.

Les demandes de rectification de cette pré-liste électorale par les électeurs qui y figureraient de manière erronée, ou les demandes d'inscription sur la liste des électeurs qui n'y figureraient pas, pourront être effectuées au siège de la commission électorale jusqu'au 19 octobre à 16 heures, aux jours et heures de permanence précisés à l'article 2.

Toute personne qui demandera une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel ou desquels elle formulera sa demande ;
- e) son numéro d'identification de marin si elle exerce la profession de marin.

Elle joindra les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande, et devra en outre attester qu'elle n'est pas déjà inscrite, ou ne s'est pas faite inscrire, sur la liste électorale concernant un autre comité départemental ou inter départemental.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

Article 4 : La commission électorale statuera sur les demandes visées à l'article 3 au plus tard le 21 octobre, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le 24 octobre 2011.

La liste définitive sera affichée du 24 octobre au 03 novembre 2011 au siège de la commission, au siège du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque, au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, ainsi qu'au siège de la direction inter régionale de la mer Manche Est / Mer du Nord.

Article 5 : Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque comprendra 12 sièges au total, dont 8 sièges seront pourvus par élection, répartis par collège et par catégorie comme suit :

- \* 4 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins,
- \* 4 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevages marins, à raison de :
  - 2 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués.
  - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
  - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprise d'élevage marins.

Chaque électeur devra être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il sera appelé à voter.

Article 6 : Aux jours et heures de permanence précisés à l'article 2, les déclarations de candidatures et les listes des candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du 03 novembre à 09 heures au 30 novembre 2011 à 16 heures.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 5 décembre 2011 à 18 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le 13 décembre 2011.

Article 7 : Aux jours et heures de permanence précisés à l'article 2, les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 13 décembre 2011 à 18 heures.

Article 8 : Les électeurs pourront soit envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au jeudi 12 janvier 2012 inclus (date limite de réception), les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin, soit déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, de 09 heures à 18 heures.

Article 9 : Le présent arrêté et sa pré-liste électorale y annexée seront affichés à compter du 12 septembre 2011 au siège de la commission électorale, au siège du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dunkerque, au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, ainsi qu'au siège de la Direction inter-régionale de la Mer Manche Est / Mer du Nord..

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sans sa pré-liste y annexée, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

**N° 2203      Décision conjointe relative à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile géré par le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Domasanté de la métropole lilloise**

Par décision en date du 16 août 2011

Article 1<sup>er</sup> : La création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) sollicitée par le GCSMS de droit privé dénommé « Domasanté », par regroupement du Service d'Aide à Domicile géré par l'ASSAD à LILLE, du Service de Soins Infirmiers A Domicile de LINSELLES géré par l'association Béthanie à SAINT-AMAND-LES-EAUX, et du Service de Soins Infirmiers A Domicile géré par le GHICL de LOMME, est autorisée sous réserve que le gestionnaire réponde à l'article D.312-7.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du GCSMS – 877 route de Roubaix – 59230 SAINT- AMAND- LES- EAUX.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Giélee – 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille - Douai
- Messieurs les Maires de LINSELLES, LILLE, et LOMME

---

**N° 2204 Décision modificative relative à l'extension de 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » du Service de Soins Infirmiers à Domicile de THUMERIES géré par le CCAS**

Par décision en date du 16 juin 2011

Article 1<sup>er</sup> : l'article 2 de la décision du 12 novembre 2010 est modifié comme suit :

la zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les communes du SSIAD de THUMERIES, à savoir : THUMERIES, OSTRICOURT, MONCHEAUX et WAHAGNIES, étendue aux communes de : CHEMA, GONDECOURT, HERRIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LES-SECLIN, TEMPLEMARS, VENDEVILLE, WATTIGNIES, SECLIN, ALLENNES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN, PROVIN, AVELIN, BACHY, BERSEE, BOURGHELLES, BOUVINES, CAMPHIN EN PEVELE, CAPPELLE EN PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, FRETIN, GENECH, LESQUIN, LOUVIL, MERIGNIES, MONS EN PEVELE, MOUCHIN, PERONNE EN MELANTOIS, PONT A MARCQ, SAINGHIN EN MELANTOIS, TEMPLEUVE et WANNEHAIN.

Article 2 : le reste est inchangé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du CCAS de THUMERIES, 2 rue Léon Blum, 59239 THUMERIES et à Monsieur le Président de l'Association Soins et Santé, 20 rue de Roubaix, 59242 TEMPLEUVE.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord/ Pas-de-Calais est chargée de l'exécution la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Assurance Retraite et Santé Au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai
- Messieurs les Maires de THUMERIES et de TEMPLEUVE

---

**N° 2205 Décision conjointe relative à l'extension de l'accueil de jour du Temps Bleu à DUNKERQUE géré par l'ASSAD**

Par décision en date du 2 août 2011 (annule et remplace la décision du 31 mars 2011)

Article 1<sup>er</sup> La demande d'autorisation sollicitée par l'ASSAD de DUNKERQUE d'étendre de 2 places la capacité de l'accueil de jour du Temps Bleu pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés sur la commune de DUNKERQUE, afin de porter la capacité de l'établissement à 14 places, est autorisée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le Président de l'ASSAD – 6-8-10 rue de Furnes – 59140 DUNKERQUE.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord / Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres
- Monsieur le Maire de DUNKERQUE

---

**N° 2206 Décision conjointe relative à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de famille Saint Augustin » à BERGUES**

Par décision en date du 2 août 2011 (annule et remplace la décision du 31 mars 2011)

Article 1<sup>er</sup> La demande d'extension d'une place d'hébergement temporaire d'urgence de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes présentée par Monsieur le Président de l'association « Claire Fontaine » dénommée association de maisons de repos pour personnes âgées d'HAZEBROUCK et des environs, gestionnaire de l'EHPAD « Maison de Famille Saint Augustin » à BERGUES, est autorisée. La capacité totale de l'établissement s'établit ainsi à 69 places réparties comme suit :

- 49 places d'hébergement permanent,
- 5 places d'hébergement temporaire, dont 1 place d'hébergement temporaire d'urgence ;
- 11 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés,
- 4 places d'Accueil de Jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « Claire Fontaine » dénommée association de maisons de repos pour personnes âgées d'Hazebrouck et des environs – 48 rue du Maréchal De Lattre De Tassigny – BP 09 – 59 529 HAZEBROUCK CEDEX.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres
- Monsieur le Maire de BERGUES

---

**N° 2207      Décision conjointe relative à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
« Claire fontaine » à HAZEBROUCK**

Par décision en date du 2 août 2011 (annule et remplace la décision du 31 mars 2011)

Article 1<sup>er</sup> La demande d'extension d'une place d'hébergement temporaire d'urgence de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes présentée par Monsieur le Président de l'association « Claire Fontaine » dénommée association de maisons de repos pour personnes âgées d'HAZEBROUCK et des environs, gestionnaire de l'EHPAD « Claire Fontaine » à HAZEBROUCK, est autorisée. La capacité totale de l'établissement s'établit ainsi à 49 places réparties comme suit :

- 45 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire d'urgence,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « Claire Fontaine » dénommée association de maisons de repos pour personnes âgées d'Hazebrouck et des environs – 48 rue du Maréchal De Lattre De Tassigny – BP 09 – 59 529 HAZEBROUCK CEDEX.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Nord / Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord / Picardie

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres  
 - Monsieur le Maire de HAZEBROUCK

---

**N° 2208      Décision conjointe modifiant l'arrêté conjoint du 31 mars 2010 autorisant l'extension de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de TOURCOING par transformation des lits de soins de longue durée**

Par décision en date du 16 août 2011

Article 1<sup>er</sup> l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint du 31 mars 2010 relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de TOURCOING par transformation de lits de soins de longue durée est modifié comme suit :

Sur 201 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de TOURCOING, 141 étant transformés en lits d'EHPAD, la capacité autorisée de l'EHPAD est donc portée de 234 à 375 lits et places, répartis comme suit :

Résidence « Les Maisonnées » : n° FINESS à créer  
 Hébergement complet : 120 lits

Résidence « Les Fougères » répertoriée sous le n° FINESS 590 812 244  
 Hébergement complet : 105 lits

Résidence « Isabeau du Bosquiel » répertoriée sous le n° FINESS 590 010 468  
 Sans changement  
 Hébergement complet : 90 lits

Résidence « Mahaut de Guisnes », répertoriée sous le n° FINESS 590 035 366  
 Sans changement  
 Hébergement complet : 60 lits

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à M. le Directeur du Centre Hospitalier de TOURCOING - 155 rue du Président Coty - BP 619 - 59208 TOURCOING cedex.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Gielée - 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie  
 - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing  
 - Monsieur le Maire de TOURCOING

---

**N° 2209      Décision conjointe relative à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Serviloge le domaine » à TOURCOING et modifiant l'arrêté du 3/03/2009**

Par décision en date du 2 août 2011

Article 1<sup>er</sup> L'extension de 15 places soit 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et 3 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Serviloge le Domaine » sis 2 Rue Neuve 59200 à TOURCOING, géré par l'association SAS GROUPE GB est accordée.

La capacité totale autorisée de 72 places se répartit comme suit :

- 57 places d'hébergement permanent classique
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer
- 3 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

Article 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.



Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de la SAS GROUPE GB - Avenue de Réganéou - 83150 BANDOL.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Gielée - 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas de Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUBAIX TOURCOING
- Monsieur le Maire de TOURCOING

---

**N° 2210                    Décision conjointe relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à FOREST SUR MARQUE géré par la société Médica France et modifiant l'arrêté du 26/08/2009**

Par décision en date du 2 août 2011

Article 1<sup>er</sup> L'article 1 de l'arrêté du 26 août 2009 est modifié comme suit :

La création de 61 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à FOREST SUR MARQUE, géré par la Société Médica France à ISSY LES MOULINEAUX est autorisée.

La capacité totale autorisée de 82 places se répartit comme suit :

- 54 places d'hébergement permanent classique,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 2 places d'hébergement temporaire
- 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

Article 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de MEDICA France - 39 Rue du Gouverneur Général Elboué - 92442 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (148 rue Jacquemars Gielée - 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord / Pas de Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE
- Monsieur le Maire de FOREST SUR MARQUE

**N° 2211** **Décision conjointe relative au transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de l'abbaye » à SOLESMES au profit de la SAS Groupe Pasthier**

Par décision en date du 7 juin 2011

N°FINESS : 59 081 576 7

Article 1<sup>er</sup> Le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Résidence de l'Abbaye » à SOLESMES géré par la SASU « Résidence de l'Abbaye » à SOLESMES au profit de la SAS Groupe Pasthier, est autorisé.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame Danielle MATUSZEWSKI – SASU « Résidence de l'Abbaye » à SOLESMES, 82 rue de l'Abbaye – 59730 SOLESMES et à Monsieur Thierry DUCROS de SAINT GERMAIN – groupe Pasthier – 102 avenue des Champs Elysées – 75008 - PARIS.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord / Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut
- Monsieur le Maire de SOLESMES

**N° 2212** **Décision conjointe modificative de l'arrêté du 11 décembre 2006 relatif à la transformation de la résidence « Porte de Gand » à LILLE en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes et à sa fusion avec l'EHPAD « les Buissonnets »**

Par décision en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté du 11 décembre 2006 est modifié comme suit:

L'autorisation sollicitée par l'Association « Nathalie Doignies » de :

- transformer la Résidence « Porte de Gand » à LILLE en un EHPAD d'une capacité de 75 places,
- fusionner la résidence « Porte de Gand » avec l'EHPAD « Les Buissonnets » à LILLE en une seule entité juridique de 125 places.
- créer un accueil de jour de 12 places Alzheimer,

est accordée, portant la capacité totale de l'établissement à 137 places réparties comme suit :

50 places sur le site « Les Buissonnets » :

- 38 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent Alzheimer au sein d'une unité de Vie spécifique.

et 87 places sur le site « Porte de Gand » :

- 62 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent Alzheimer au sein d'une unité de Vie spécifique,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 12 places d'accueil de jour Alzheimer.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association « Nathalie Doignies » - Les Buissonnets – 130 rue de la Louvière – 59000 LILLE.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord et au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Gielée – 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI
- Monsieur le Maire de LILLE

## DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES, DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

### N° 2213                      **Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Laurent CASTETS**

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> -Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CASTETS, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en se qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### N° 2214                      **Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Gilles ROCHE**

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> -Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur général des finances publiques de 1<sup>er</sup> classe, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 -L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en se qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### N° 2215                      **Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Philippe ROMONT**

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 1er -Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur des finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.
- Article 2 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en se qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.
- Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 2216 Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur François COUSIN**

- Article 1er -Délégation de signature est donnée à Monsieur François COUSIN, Administrateur général des finances publiques, à l'effet :
- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.
- Article 2 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en se qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.
- Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N°2217 Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Gilles DUBOST**

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

- Article 1er -Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles DUBOST, Administrateur des finances publiques, à l'effet :
- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.
- Article 2 -L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en se qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.
- Article 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 2218 Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Lionel TESTEVIDE**

---

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> -Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel TESTEVIDE, Administrateur des finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 -L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en se qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 2219 Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Luc GNILKA**

---

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 1er -Délégation de signature est donnée à Monsieur Luc GNILKA, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 -L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en se qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 2220 Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Madame Marie VANSUYT**

---

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 1er -Délégation de signature est donnée à Madame Marie VANSUYT, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 -L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en se qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 2221 Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Patrice DEROO**

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> -Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice DEROO, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 -L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en se qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 2222 Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Madame Christine DEMONCHEAUX**

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> -Délégation de signature est donnée à Monsieur Christine DEMONCHEAUX, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 -L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en se qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 2223 Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Madame Josée LUCAS DE COUVILLE**

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> -Délégation de signature est donnée à Madame Josée LUCAS DE COUVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 2224 Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Laurent GRAVE**

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 1er -Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GRAVE, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 -L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 2225 Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Guillaume SUBLET**

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> -Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume SUBLET, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 -L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 2226 Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction à Monsieur Emmanuel DEFFONTAINE**

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> -Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel DEFFONTAINE , inspecteur principal des finances publiques, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en se qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**N° 2227**                      **Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Direction  
à Madame Marie-Christine PUCCINELLI**

Par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine PUCCINELLI, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscal ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;
- 6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 - L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 ( BOI 13 0-2-03), notamment en se qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

**Directeur de la publication : Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord**